

des contributions directes et accises à Kaulille.

Le bureau de Fall et Mheer reste confié au titulaire actuel.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

23 MARS 1835. — n. 127. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de mars 1835.*
— (Bull. offic., n. xx.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois de mars 1835 (du lundi 16 au samedi 21);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

	MARCHÉS		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	330	12 69	7	8 21
Anvers,	128	15 59	174	8 75
Bruges,	660	14 18	254	8 70
Bruxelles,	1,770	15 63	488	9 02
Gand,	1,045	14 62	200	9 25
Hasselt,	450	15 22	1,502	9 65
Liège,	»	14 26	»	9 35
Louvain,	2,025	15 56	937	8 76
Namur,	560	14 85	»	»
Mons,	1,820	14 88	570	7 82
Totaux . .	8,788		4,132	
Prix moyen . .		15 05		9 00

Vu et arrêté par nous, ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 26 février 1835. — (*Monit.* des 27 et 28.) — Rapport, par M. Dubois le 16 mars. — Discussion les 18 et 19. — Adoption unanime à cette dernière séance par 66 votans. — (*Monit.* des 17, 19 et 20.)

Envoi au Sénat le 19 mars. — Rapport par M. Dupont d'Aherée le 20. — Discussion les 20 et 21. — Adoption unanime à cette dernière séance. — (*Monit.* des 20, 21 et 25.)

Cette loi a eu pour objet spécial de faciliter les remplacements pour la classe de 1835, rendus difficiles par suite du service prolongé des classes des

28 MARS 1835. — n. 128. — *Loi sur les remplacements militaires* ¹. — (Bull. offic., n. xx.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, l'art. 10 du décret contenant l'organisation du 1^{er} ban de la garde civique du 18 janvier 1831, et les art. 24 et 25 de la loi du 22 juin suivant, sont applicables au frère, 1^o de celui qui a été tué dans les combats soutenus pour l'indépendance de la Belgique;

2^o De celui qui dans les mêmes combats a reçu des blessures qui donnent droit à la réforme d'après les réglemens militaires.

Le frère de celui qui a été tué en justifiera par la production :

1^o D'un extrait de l'acte de décès;

2^o D'un brevet de la pension accordée aux parens; et, pour le cas où la famille ne jouirait d'aucune pension, au moyen d'un certificat délivré par le ministre de l'intérieur, constatant que le frère est mort en combattant pour l'indépendance nationale.

La preuve des blessures se fera par la production du brevet de la pension accordée au blessé, ou du brevet de la décoration de la croix de fer, ou par la production d'actes de témoignages qui seront jugés dignes de foi par le conseil de milice.

Le conseil qui statuera sur la gravité des blessures pourra toujours exiger la comparaison en personne du blessé ².

2. Les miliciens qui auront cinq années de

années 26, 27 et 28, et du 1^{er} ban de la garde civique mobilisée : ses dispositions adoptées comme urgentes ne touchent nullement aux bases des lois organiques de la milice, qui demeurent intactes. Ces considérations ont fait ajourner la discussion de plusieurs questions importantes soulevées par des amendemens présentés à la Chambre des Représentans, entre autres celle relative aux effets du mariage des miliciens quant à l'exemption du service militaire.

² La rédaction primitive de cette dernière disposition exigeait, d'une manière absolue, la comparaison du blessé devant le conseil de milice. On a modifié cette rédaction, afin de ne pas donner à la com-

service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, seront admis à substituer ceux des deux plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant, et sera soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, et tous les miliciens appartenant au premier ban de la garde civique mobilisée, pourront en outre être admis comme remplaçans de toutes les autres classes de milice.

3. Ceux qui se présenteront comme remplaçans ne seront plus tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été domiciliés pendant quinze mois dans la province où ils voudront remplacer; mais ils devront justifier de leur qualité de Belge et d'une bonne conduite depuis un an. Les militaires porteurs d'un congé définitif régulier, ou d'un congé illimité, délivré depuis moins d'un an, ne devront fournir cette preuve que pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté le corps; ils devront en outre produire un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps.

4. Le certificat modèle V, à délivrer aux personnes qui se présenteront pour servir comme remplaçans, est modifié conformément au modèle annexé à la présente loi.

5. Les miliciens qui se feront remplacer seront tenus de verser dans la caisse du corps auquel ils appartiennent, au lieu des 475 mentionnés au cinquième alinéa de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817, une somme de cent cinquante francs, laquelle somme sera remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant recerra son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

Ce versement devra être fait dans le mois de l'incorporation du remplaçant; si le milicien reste en retard de l'affectuer, son remplaçant sera renvoyé du service et le remplacé tenu de servir en personne.

6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

parution le caractère d'une condition essentielle de l'exemption. « Il faut, a dit le ministre des affaires étrangères, que le conseil ait le droit de faire venir le blessé; mais il ne faut pas que d'après des caprices, des inimitiés, le blessé puisse empêcher l'exemption de son frère. »

¹ Voy. sur la différence des effets du remplacement

LEVÉE DE L'AN

(Le millésime en toutes lettres.)

MILICE NATIONALE.

Province de , canton de , commune de .

CERTIFICAT.

Nous soussignés, seuls autorisés, en vertu de l'art. 185 de la loi, à signer et délivrer les déclarations et certificats nécessaires pour la milice nationale, dans la commune de , sur le témoignage de NN, âgé de ans, de profession, demeurant en cette commune (si c'est une ville, le nom de la rue ou quai) et de NN, âgé de ans, de profession, demeurant en cette commune, à nous connus et jouissant d'une réputation intacte, et sur notre responsabilité personnelle, certifions que NN, natif de , province de , âgé de ans, de profession, fils de NN, et de NN, demeurant province de (ou décédé à), lequel s'est présenté comme (remplaçant ou substituant) pour NN, ayant eu au tirage le n^o , a demeuré dans cette commune le temps de (si la résidence n'est pas d'une année accomplie), et dans la commune de , depuis le jusqu'au ; qu'il s'est conduit pendant ce temps en honnête homme et en citoyen paisible, et qu'il n'est point à notre connaissance qu'il ait été condamné pour crime, vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentat aux mœurs.

A le 18

Signatures des témoins, ou déclarations
certifiées qu'ils ne savent pas écrire.

Signatures des membres de l'autorité communale.

Si la personne à qui le certificat est nécessaire a habité plus d'une commune pendant l'année, le certificat devra aussi être souscrit par l'administration de l'autre commune, en ces termes :

Les membres de l'administration de la commune de , seuls autorisés à signer les certificats dans ladite commune, déclarent,

et de la substitution, les art. 100 et 110 de la loi du 8 janvier 1817.

² Ce versement est distinct de celui exigé pour pouvoir faire admettre le remplaçant, par l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817; voyez cet article et ses notes, l'arrêté du 21 juillet 1823 et la circulaire ministérielle du 19 août même année.

sous leur responsabilité, que NN, ci-dessus nommé, a habité la commune depuis jusqu'au , qu'il s'est conduit pendant ce temps en honnête homme et en citoyen paisible, et qu'il n'est point en notre pouvoir qu'il ait été condamné pour crime, vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentat aux mœurs.

A le 18

Si la personne est étrangère à la province où elle se présente comme remplaçant, ce certificat sera légalisé par le gouverneur de la province où il a été délivré.

A ce certificat devront être joints, par celui qui veut servir en qualité de remplaçant :

- 1^o Son acte de naissance ou de baptême ;
- 2^o La preuve qu'il a satisfait à la milice, ou qu'il n'a pu y satisfaire ;
- 3^o Le consentement de sa femme au contrat, si le remplaçant est marié ;
- 4^o Le congé qui l'affranchit du service militaire, s'il a servi dans un corps militaire quelconque, ou bien son congé illimité, si le remplaçant ou le substituant appartient à la classe dont il est question à l'art. 2.

2. Pendant trois mois à partir de la date du présent arrêté, des listes de souscriptions seront ouvertes et déposées dans les maisons communales, et des collectes à domicile pourront être faites par les soins et à la diligence des administrations communales.

3. Ces administrations verseront le produit des collectes ou des souscriptions dans les caisses des receveurs des contributions directes, et adresseront immédiatement aux commissaires des districts un relevé de ces versements. Les fonds seront ensuite versés chez les agents du trésor par les receveurs, qui feront parvenir les récépissés à MM. les gouverneurs de province, pour être immédiatement transmis au département de l'intérieur.

4. Les états de répartition formés par la députation des états seront soumis à notre approbation.

5. A l'expiration du délai de 3 mois, fixé par le présent arrêté, la liste nominative des communes et du produit des dons sera insérée dans les mémoires administratifs de leur province respective.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré textuellement au Bulletin officiel.

28 MARS 1835. — N. 129. — *Arrêté qui autorise une collecte générale en faveur des incendiés de Jalhay.* — (Bull. offic., n. XXI.)

Léopold, etc.

Attendu qu'il résulte des rapports adressés au Gouvernement, sur l'incendie qui a éclaté le 23 de ce mois, dans la commune de Jalhay (province de Liège), que soixante-deux maisons avec étables, écuries, ont été consumées, ainsi que tout ce qu'elles contenaient ;

Considérant que les fonds à la disposition du Gouvernement ne sont pas suffisants pour secourir efficacement les victimes de cette catastrophe, dont la plupart sont sans aide et dans la détresse ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1823 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une collecte générale dans toutes les communes de la Belgique est autorisée en faveur des habitans de la commune de Jalhay, qui se trouvent dans un état nécessitant par suite de l'incendie qui a éclaté le 23 de ce mois dans ladite localité.

4 AVRIL 1835. — N. 130. — *Arrêté qui alloue une somme de 3,600 francs pour traitement de trois commis à la cour d'appel de Gand.* — (Bull. offic., n. XXI.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à notre arrêté du 16 janvier 1834 (Bulletin officiel, n. IV), il est alloué au parquet de la cour d'appel de Gand, à partir du 1^{er} janvier dernier, une somme de 3,600 francs pour traitement de trois employés.

Notre ministre de la justice (M. A.-N.-J. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

30 MARS 1835. — N. 131. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la quatrième semaine du mois de mars 1835.* — (Bull. offic., n. XXI.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales